



Article 475-1 code de procédure pénale

Par **HULIN**, le **05/02/2008** à **19:15**

Bonsoir,

Constitué partie civile suite à la condamnation des 2 individus qui ont volé et dégradé mon véhicule;

Je dois préparer un courrier afin d'une demande de dédommagement à l'audience de recours Partie Civile;

Et je vous demande la définition de l'article 475-1 de Procédure Pénale

Merci de votre réponse

Cordialement

Par **Jurigaby**, le **05/02/2008** à **19:57**

Bonjour.

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Par **HULIN**, le **07/02/2008** à **18:20**

bonsoir

Merci de votre réponse;

Lors de l'audience en recours partie civile, doit-on être présent, car je ne pourrais malheureusement pas m'y rendre!

Merci de votre réponse

Cordialement

Par **Jurigaby**, le **07/02/2008 à 18:33**

Bonjour.

Faites vous représenté par un avocat semble être la meilleurs solution sinon, vous devez en avertir le tribunal.